

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier n° ■■■ - 2024/2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes :

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier :

Après avoir entendu mesdames [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]
et [REDACTED]

Après avoir entendu messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapports d'arbitres concernant la rencontre PNM [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

En effet, il apparaît qu'une altercation aurait éclaté entre Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]. Ce dernier aurait ensuite mis un coup de tête à Monsieur [REDACTED] qui l'aurait ensuite repoussé. Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont de ce fait écopé d'une faute disqualifiante avec rapport de la part du corps arbitral.

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

Term	Percentage
GMOs	~95%
Organic	~95%
Natural	~95%
Artificial	~85%
Organic	~85%
Natural	~85%
Artificial	~85%
Organic	~85%
Natural	~85%
Artificial	~85%

[REDACTED]
Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par un e-mail avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de l'audition disciplinaire, Monsieur [REDACTED] évoque un tête contre tête suite à un mauvais geste de Monsieur [REDACTED] mais pas d'intention de mettre un coup de tête.

Monsieur [REDACTED] quant à lui, évoque un coup de tête reçu de la part de Monsieur [REDACTED] suite à une situation de rebond, et admet l'avoir ensuite repoussé.

L'ensemble des témoignages à l'exception de celui de Monsieur [REDACTED] entraîneur de [REDACTED] confirment la version de Monsieur [REDACTED] et affirment qu'un coup de tête a été donné par Monsieur [REDACTED] à Monsieur [REDACTED]

Les officiels quant à eux relèvent des petites erreurs dans l'application du règlement lors de la rencontre.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, et 1.113 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ces articles prévoient que peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale :

- *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*
- *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Après l'étude de l'ensemble des pièces apportées au dossier et des témoignages entendus lors de l'audition disciplinaire, la Commission relève que M[REDACTED] a donné un coup de tête à Monsieur [REDACTED]. Que ce comportement est totalement inapproprié, agressif et dangereux.

La Commission indique que ce type de comportement est inacceptable. Elle rappelle que les joueurs doivent se maîtriser pour que les rencontres se déroulent de la meilleure des façons et que l'image du basket soit positive.

La Commission souhaite rappeler que ce type de comportement est totalement contraire à la charte éthique mise en place par la fédération. Qu'il ne reflète en rien les valeurs du sport et du basket.

La Commission retient donc la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, et 1.113 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. Ces articles prévoient que peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale :

- *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.*
- *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Après l'étude de l'ensemble des pièces apportées au dossier et des témoignages entendus lors de l'audition disciplinaire, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] a été victime d'un coup de tête de la part de Monsieur [REDACTED]. Qu'il a ensuite réagi en repoussant ce dernier.

La Commission indique que même s'il n'est pas l'instigateur de l'altercation, Monsieur [REDACTED] doit essayer de se maîtriser du mieux qu'il peut pour ne pas répondre. Elle rappelle que les joueurs doivent se maîtriser pour que les rencontres se déroulent de la meilleure des façons et que l'image du basket soit positive.

Toutefois la commission énonce que Monsieur [REDACTED] n'a pas eu une réaction excessive suite au coup qu'il a reçu de la part de Monsieur [REDACTED].

Qu'en ce sens, même si sa responsabilité est engagée du fait de sa faute disqualifiante avec rapport, il n'avait pour autant aucune intention de démarrer une altercation physique avec son adversaire.

La Commission retient donc la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause des Officiels :

Madame [REDACTED], délégué du club sur la rencontre , Monsieur [REDACTED], arbitre 2 sur la rencontre, Monsieur [REDACTED], arbitre 1 sur la rencontre, Madame [REDACTED] marqueur sur la rencontre, Monsieur [REDACTED], Chronométreur sur la rencontre, Monsieur [REDACTED], Chronométreur des tirs sur la rencontre ont été mis en cause sur

le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

Après l'étude de l'ensemble des pièces apportées au dossier et des témoignages entendus lors de l'audition disciplinaire, la Commission relève que les officiels de la rencontre ont fait des erreurs sur la réglementation, le table de marque et sur la tenue de la rencontre.

La Commission souhaite rappeler que les officiels sont investis d'une mission. Qu'ils doivent ce sens être vigilants pour bien appliquer les règlements.

Cependant, la commission ne retient pas d'infraction disciplinaire à leur égard et décide donc de ne pas engager leur responsabilité.

Sur la mise en cause de [REDACTED] et [REDACTED] s/c de leur président ès qualité :

Les associations sportives [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que leur président(e) ès qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En effet, l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* »

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] sont disciplinairement sanctionnables.

Après étude de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, la Commission décide ne pas retenir la responsabilité disciplinaire des deux associations sportives ainsi que de leur président(e) ès qualité.

La commission souhaite tout de même rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard des règlements fédéraux et d'une attitude adéquate et raisonnable.

Dès lors, la Commission considère que les associations sportives [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que leur président(e) ès qualité, ne sont pas sanctionnables.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois fermes et de six (6) mois avec sursis.

Cette sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de treize (13) jours fermes, cette suspension ayant déjà été purgée du [REDACTED] au [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que leurs président(e) ès qualité, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue [REDACTED]

